



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
à l'encontre de la société SEOSSE ECO TRANSFORMATION  
pour son installation située sur la commune de BRUGUIERES**

**N°105**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu la lettre préfectorale du 19 mai 2021, autorisant la société SEOSSE ECO TRANSFORMATION à exploiter à Bruguières, zone artisanale du petit paradis, un centre de tri, transit et groupement de déchets de bois relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées (désormais rubriques n° 2714-1, 2714-2, 1435 et 4734-2 ;

Vu le rapport, en date du 7 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, service chargé de l'inspection des installations classées, constatant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant est concerné, par ses activités de centre de tri, transit et regroupement de déchets de bois, par l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité qui demande la réalisation de trois campagnes de mesure des PFAS dans les rejets aqueux ;

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
31 776 Colomiers cedex  
Tél : 05 61 15 39 80  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé impose la réalisation des analyses PFAS et AOF sous un délai de six mois ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection des installations classées via le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis des résultats d'analyses dans le délai prévu ;

Considérant que ces campagnes doivent être engagées le plus rapidement possible pour répondre à la campagne nationale de recherche des PFAS dans les rejets et déterminer si le site peut être à l'origine de rejets en PFAS dans les eaux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de réaliser ces campagnes de recherche de PFAS dans les rejets ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 13 juin 2025, reçu le 19 juin 2025 ;

Considérant les observations transmises par la société SEOSSE ECO TRANSFORMATION par courriel du 29 août 2025 ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La société SEOSSE ECO TRANSFORMATION est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Bruguières, de respecter l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande à un laboratoire accrédité (pour le prélèvement et l'analyse des 20 PFAS cités dans l'arrêté) pour les trois campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS ainsi que les dates prévisionnelles des trois prélèvements ;
- les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ;
- dans un délai de cinq mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des trois campagnes d'analyses seront déclarés dans GIDAF.

**Art. 2** : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Art. 3 :** Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4 :** Conformément aux articles L. 171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai, prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Art. 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SEOSSE ECO TRANSFORMATION.

Fait à Toulouse, le 07 OCT. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
le secrétaire général,  
  
Baptiste MANDARD

